

Séance du 18 juin 2024

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Nombre de conseillers

En exercice : 42
Présents : 30
Absents : 12
 dont suppléés : 1
 dont représentés : 1
Votes pour : 27
Votes contre : 3
Abstention : 2
Suffrages exprimés : 30

Date de la convocation

10/06/2024

Date de publication

24/06/2024

Titulaires présents : L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, C. CANAL, F. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, P. DEMOUGE, A. FENDELEUR, A. FESSLER, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. LEGUILLON, C. LESOU, G. MICLO, P. MIESCH, A. NAWROT, V. ORLAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, C. PARTY, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, P. VUILLAUMIE, A. ZIEGLER

Suppléant avec voix délibérative : D. ILTIS

Pouvoir : F. MONCHABLON à G. MICLO

Secrétaire de séance : C. CANAL

Délibération n° 074-2024

Objet : Finances - fiscalité - instauration d'une taxe de séjour intercommunale

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants, R5211-21, R2333-43 et suivants,
- le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,
- l'arrêté préfectoral n°90-2023-12-06-00003 du 6 décembre 2023 relatif aux statuts communautaires,

Considérant

- l'intérêt de développer et promouvoir le tourisme conformément à :
 - l'exercice de la compétence obligatoire : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique,
 - l'exercice de la compétence facultative : réalisation et gestion d'équipements touristique au Ballon d'Alsace,
- la nécessité de disposer de moyens financiers pour la mise en œuvre de ces compétences,
- les travaux en cours relatifs à la définition d'une stratégie touristique communautaire,

Monsieur le Président propose d'instaurer une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire communautaire, ce qui permettrait la poursuite du développement d'une politique touristique unifiée à cette échelle.

Il précise que les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour et dont la délibération est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision de l'organe délibérant de l'EPCI dont elles sont membres par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la délibération communautaire. Dans ce cas, les communes pourront continuer à percevoir la taxe sur leur territoire. A ce jour, selon les informations à la disposition des services communautaires, seules quatre communes ont institué la taxe de séjour : Auxelles-Haut, Giromagny, Leval et Lepuix.

Monsieur le Président soumet la proposition d'instauration de la taxe de séjour intercommunale, à compter du 1^{er} janvier 2025, sur le schéma suivant :

Objectifs :

La taxe de séjour collectée serait réinvestie dans des actions de promotion touristique qui seront définies à partir de la stratégie touristique communautaire en cours d'élaboration. A titre d'exemple, cela pourrait consister à :

- favoriser la fréquentation touristique : identifier différents points d'information touristique dans la communauté de communes, participer à des salons, réaliser et diffuser des fiches de présentation de randonnées, communiquer autour d'événements (marchés de Noël, journées du patrimoine, route des villages fleuris, etc.), accroître la communication numérique,
- développer/mettre en œuvre une signalétique de sentiers de randonnées pédestres, cyclistes, équestres,
- investir dans des actions à des fins touristiques : mise en œuvre d'une signalétique propre à des produits (restaurants, hébergements), étudier la proposition de tickets d'entrées à tarif réduit,
- participer à des animations touristiques (visites estivales, Eductour),
- poursuivre les partenariats : Belfort tourisme, marque « Escapades en Vosges du Sud », OGS. Développer les partenariats avec les communes. Ancrer le service communication tourisme.

Périmètre :

- ensemble du ressort communautaire, communes d'Auxelles-Haut, Giromagny, Leval
sauf opposition de celles-ci, comme précisé ci-dessus.

Régime d'imposition :

- régime réel pour toutes les natures d'hébergements, conformément à l'article R2333-44 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Nature n°1 : palaces
- Nature n°2 : hôtel de tourisme
- Nature n°3 : résidences de tourisme
- Nature n°4 : meublés de tourisme
- Nature n°5 : villages de vacances
- Nature n°6 : chambres d'hôtes
- Nature n°7 : emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- Nature n°8 : terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Nature n°9 : ports de plaisance
- Nature n°10 : hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement.

Sont considérés comme hébergements sans classement :

- les hébergements insolites (yourtes, cabanes, roulottes, etc.) qui ne sont pas implantés dans l'enceinte d'un établissement reconnu au sens du code du tourisme (ex : terrain de camping, hôtel...),
- les hébergements marqués (épis Gîte de France, label Clévacances, label accueil paysan, etc.), dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme.

NB : il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîte de France) et les étoiles (classement du code du tourisme) et les chambres d'hôtes ne bénéficient d'aucun classement par étoiles.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé par personne et par nuitée de séjour, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergements, conformément au barème légal.

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le ressort communautaire,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 1 € la nuitée.

Taxe additionnelle départementale :

La communauté de communes se chargerait de récolter la taxe additionnelle départementale (10 %) et de la reverser au Département.

Proposition tarifaire de la taxe de séjour sur le territoire :

Catégories d'hébergement	Fourchette tarifaire légale par nuitée 2025	Tarif proposé CCVS par personne et par nuitée	Tarif par nuitée part additionnelle départementale ¹	Tarif total de la nuitée ¹
Palaces	0,70 € - 4,80 €	3 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,50 €	1,25 €	0,13 €	1,38 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,60 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,70 €	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 1 €	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € - 0.80 €	0,35 €	0,04 €	0,39 €

Catégories d'hébergement	Fourchette tarifaire légale par nuitée 2025	Tarif proposé CCVS par personne et par nuitée	Tarif par nuitée additionnelle départementale ¹	la nuitée ¹
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,25 €	0,03 €	0,28 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	1 % - 5 %	3 % du prix avec un plafonnement ²	10 %	

¹ Solution conforme au droit qui consiste à arrondir à la deuxième décimale à chaque étape de calcul de la taxe de séjour.

² Pourcentage du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Période de perception :

En l'application de l'article L333-28 du CGCT, la durée de la période de perception est fixée par délibération. Il est proposé de retenir une période annuelle pour la perception de la taxe de séjour (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

NB : les opérateurs numériques ou plateformes doivent verser la taxe de séjour collectée au cours de l'année en deux fois.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 27 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions,

INSTAURE la taxe de séjour,

APPROUVE les tarifs de la taxe de séjour au réel pour tous les hébergeurs, tels que proposés par Monsieur le Président,

APPROUVE le taux de 3% applicable au coût par personne et par nuitée, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à partir du 1^{er} janvier 2025,

APPROUVE le loyer minimum à partir duquel les personnes occupants les locaux sont assujetties à la taxe de séjour proposée à 1 € (un euro) la nuitée,

FIXE la période de perception à une année civile,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relevant de l'application de cette décision et de procéder à la collecte de ladite taxe.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- SGC Belfort 2

Visa préfectoral

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Luc ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,



Christian CANAL